Règlement pour l'allocation d'une prime de mérite sportif et culturel
Réglementation de l'attribution des récompenses aux associations et citoyens

Historique				
Version	Arrêt du conseil communal	Approbation de l'autorité supérieure	Publication	Entrée en vigueur
Règlement initial	01/08/2025	-	12/08/2025	15/08/2025

Le nouveau règlement de la commune de Dalheim encadre l'attribution annuelle des récompenses pour les performances sportives, culturelles et les contributions bénévoles des résidents et associations locales.

Règlement pour l'allocation d'une prime de mérite sportif et culturel

La commune de Dalheim récompense annuellement les performances sportives et les réussites culturelles, individuelles ou par équipe, ainsi que l'engagement associatif, suivant les dispositions du présent règlement.

Article 1 Catégories de mérite et bénéficiaires

Le mérite communal comprend trois domaines :

- le mérite sportif
- le mérite culturel
- le mérite spécial

Dans chaque domaine, on distingue :

- les personnes individuelles méritantes
- les équipes sportives, associations ou sociétés musicales/culturelles méritantes

Article 2 Conditions d'éligibilité

2.1 Bénéficiaires individuels

L'attribution d'une prime de mérite dans une des trois catégories à titre individuel est réservée aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Dalheim depuis au moins six (6) mois au moment de la présentation de la demande, peu importe si ces personnes sont membres d'une association ou d'un club dont le siège est dans la commune ou non.

2.2 Bénéficiaires collectifs

L'attribution d'une prime de mérite dans une des trois catégories pour les équipes sportives méritantes ou pour les associations ou clubs culturels méritants est réservée aux associations ou clubs qui ont leur siège depuis au moins six (6) mois dans la commune de Dalheim.

2.3 Limitations

Une même performance ne peut être récompensée qu'une seule fois.
Les différentes primes ne sont pas cumulables, il n'est alloué qu'une prime par personne par an.
En cas de cumul de performances éligibles, il est recommandé d'introduire la performance la plus hautement rémunérée.

Une même association ou un même club ne peut bénéficier d'une prime de mérite pour différentes performances ou différentes équipes **que trois (3) fois au maximum par an**.

Article 3 Critères d'attribution et montants

3.1 Mérite sportif

Mérite	Critère	Montant individuel	Montant collectif
Élite	Participation aux Jeux olympiques ou paralympiques, aux Championnats du monde, aux Championnats d'Europe ou aux Jeux des Petits États d'Europe	500 €	750 €
Or	1er / Champion du Championnat national ou de la Coupe de Luxembourg **OU** 1er d'un championnat/critère/coupe organisé par la fédération nationale/internationale	100 €	500 €
Argent	2e / Vice-champion du Championnat national ou de la Coupe de Luxembourg **OU** 2e d'un championnat/critère/coupe organisé par la fédération nationale/internationale	75 €	375 €
Bronze	3e du Championnat national ou de la Coupe de Luxembourg **OU** 3e d'un championnat/critère/coupe organisé par la fédération nationale/internationale	50 €	250 €

3.2 Mérite culturel

Mérite	Critère	Montant individuel	Montant collectif
Or	1er Prix (ou équivalent) dans un concours officiel/championnat reconnu **OU** Diplôme ou certificat supérieur dans le cadre de formation musicale, de formation instrumentale, de formation vocale, d'art dramatique ou de danse émis par un institut de formation nationale ou internationale reconnu par l'Etat luxembourgeois.	100 €	500 €
Argent	2e Prix (ou équivalent) dans un concours officiel/championnat reconnu **OU** Diplôme de 1er Prix ou de 3e cycle dans le cadre de formation musicale, de formation instrumentale, de formation vocale, d'art dramatique ou de danse émis par un institut de formation nationale ou internationale reconnu par l'Etat luxembourgeois.	75 €	200 €
Bronze	3e Prix (ou équivalent) dans un concours officiel/championnat reconnu **OU** Certificat de division moyenne spécialisée 1.2 ou 2e Prix dans le cadre de formation musicale, de formation instrumentale, de formation vocale, d'art dramatique ou de danse émis par un institut de formation nationale ou internationale reconnu par l'Etat luxembourgeois.	50 €	150 €

3.3 Mérite spécial

Le Collège des bourgmestre et échevins peut, **sous réserve de l'approbation du Conseil communal**, attribuer un mérite spécial pour :

- une performance ou un engagement hors norme ne relevant pas des critères ci-dessus, mais jugé comparable par son retentissement exceptionnel ;
- le montant est fixé au cas par cas, sans excéder le plafond du mérite « Élite ».

Le montant de la prime est arrêté par le Conseil communal, sur proposition motivée du Collège, sans pouvoir excéder 1 000 € par bénéficiaire et par année civile.

Article 4 Procédure de demande

4.1 Dépôt des candidatures

Aux fins de pouvoir bénéficier d'une prime de mérite, le bénéficiaire doit introduire une demande sur le formulaire spécial tenu à sa disposition auprès de l'Administration Communale.

Sont à joindre à ladite demande une/des photocopie(s) du/des diplôme(s) ou toute autre pièce justificative attestant que le demandeur remplit les critères définis par le présent règlement.

La demande complète est à adresser annuellement au Collège des Bourgmestre et Échevins avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la performance a été réalisée.

Les dossiers incomplets ou réceptionnés hors délai sont déclarés irrecevables.

4.2 Examen des demandes et attribution

Le Collège des Bourgmestre et Échevins examine les demandes et arrête la liste des lauréats.

Article 5 Remise des distinctions

Un certificat sera distribué pour chaque prime de mérite dans le cadre d'une cérémonie officielle et les primes méritantes sont payées par virement bancaire aux bénéficiaires respectifs.

Article 6 Informations frauduleuses ou déclarations inexactes

En cas de fraude ou de tentative de fraude, attestée par des déclarations inexactes ou incomplètes, le mérite sportif ou culturel ne sera pas accordé. Tout montant déjà perçu doit être remboursé intégralement. De plus, la personne ou l'association concernée sera exclue du mérite sportif ou culturel pour une durée de cinq années consécutives.

Article 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur trois jours après sa publication.